

Bruxelles, le 9.12.2014
COM(2014) 724 final

2014/0346 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif aux indices des prix à la consommation et abrogeant le règlement (CE) n° 2494/95

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La Commission européenne et la Banque centrale européenne requièrent une harmonisation des mesures de l'inflation au sein de l'Union européenne (UE) afin de garantir le bon fonctionnement de l'Union européenne et, en particulier, la mise en œuvre efficace de la politique monétaire.

Les indices des prix à la consommation harmonisés sont essentiels à l'évaluation et à la mesure:

- de la convergence en matière de stabilité des prix au sein de l'UE;
- des résultats obtenus par la politique monétaire de la zone euro au regard de l'objectif de stabilité des prix.

Des mesures harmonisées de l'inflation sont également utilisées aux fins de l'évaluation de la compétitivité nationale dans le cadre de la procédure relative aux déséquilibres macroéconomiques mise en place par la Commission.

À cette fin, il convient de pouvoir comparer les indices des prix à la consommation entre les différents pays et les différentes catégories de produits. Ces indices doivent être suffisamment détaillés et pouvoir être élaborés dans un délai raisonnable. Les chiffres de l'inflation calculés à partir des indices des prix à la consommation doivent constituer une base objective et impartiale sur laquelle se fondent les décisions.

En outre, des indices des prix à la consommation comparables et fiables constituent, au même titre que d'autres sources, des informations précieuses pour la déflation de valeurs économiques telles que les salaires, les loyers, les taux d'intérêt et les données de la comptabilité nationale. Ces séries chronologiques de volumes estimés traduisent l'évolution d'un phénomène économique donné, en l'absence de toute incidence inflationniste, et fournissent des données essentielles à la prise de décisions d'ordre politique et économique.

En octobre 1995 a été élaboré et adopté un règlement du Conseil relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH), lequel a donné lieu, au cours des 17 années suivantes, à 20 règlements d'exécution.

Même si des règles normalisées garantissant une comparabilité maximale demeurent importantes pour les principaux utilisateurs des IPCH, notamment la Commission européenne et la Banque centrale européenne, un certain nombre de paramètres ont évolué depuis l'adoption du cadre initial:

- avec la création du système statistique européen (SSE), la nécessité d'adopter une approche harmonisée à l'égard de nombreux aspects méthodologiques relatifs aux indices des prix à la consommation fait désormais l'objet d'un consensus nettement plus large;
- les aspects techniques liés à la collecte des données et à l'élaboration des indices ont évolué de manière spectaculaire en raison de la rapidité des progrès technologiques accomplis ces dernières années. La puissance des systèmes informatiques permet l'application de méthodes qui n'auraient pas été envisagées il y a deux décennies à peine: d'une part, l'apparition de données obtenues par lecture optique révolutionne

aujourd'hui les pratiques de collecte de données et, d'autre part, le recours à diverses sources de données en ligne pour l'obtention des prix ne cesse de s'intensifier;

- le traité de Lisbonne a consacré une nouvelle procédure de comitologie, qui introduit des actes délégués et des actes d'exécution. Cet aspect doit se refléter dans le cadre juridique.

Ces évolutions diverses nécessitent toutes une reformulation de la législation relative aux IPCH de manière à moderniser et à rationaliser la base juridique et à adapter cette dernière aux besoins actuels, qu'ils soient réels ou potentiels. La révision du règlement IPCH offre aux parties intéressées la possibilité de mener une réflexion autour des règles et des recommandations existantes, afin de rationaliser ces dernières et de centrer l'effort sur certains aspects particuliers en fonction de leur pertinence actuelle et au mieux des intérêts des différents types d'utilisateurs.

De nombreux domaines politiques dans lesquels l'UE joue un rôle actif requièrent des informations sur les événements et les évolutions ayant des répercussions sur les indices des prix à la consommation, de sorte que des objectifs opérationnels puissent être formulés et que les progrès accomplis puissent être évalués. La législation de l'UE exige également d'Eurostat qu'elle fournisse des déflateurs d'une qualité aussi élevée que possible, pour lesquels les IPCH constituent de précieuses données de référence. Les indices doivent être fournis en temps utile et être précis, complets, cohérents et comparables, au niveau de l'UE et entre les différents groupes de produits. Seule une modernisation de la législation européenne relative aux IPCH permettra de répondre à ces exigences.

La présente proposition de règlement intègre les principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne portant sur l'engagement en faveur de la qualité, la solidité de la méthodologie, le bon rapport coût-efficacité, la pertinence, l'exactitude, la fiabilité, la cohérence et la comparabilité.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

La proposition de règlement relatif aux IPCH a été débattue par des groupes d'experts constitués de producteurs de statistiques, en particulier les instituts nationaux de statistique, et d'utilisateurs de ces statistiques, parmi lesquels la Commission européenne, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales. Le comité du système statistique européen a été consulté.

Une analyse d'impact n'a pas été jugée nécessaire.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

L'objectif de la présente proposition est de créer un cadre juridique commun pour la production d'indices harmonisés par les États membres, ce qui suppose la collecte, l'établissement, le traitement et la présentation d'indices des prix à la consommation harmonisés. Ces indices sont indispensables à la production systématique de mesures de l'inflation au sein de l'Union européenne.

La présente proposition simplifie et clarifie les exigences relatives à l'établissement de ces indices. En particulier:

- elle fournit un nouveau cadre général s’appliquant à des catégories bien définies de groupes de produits;
- elle établit un champ d’application clair et bien défini;
- elle maintient des données spécifiques pour des domaines particuliers, tels que la santé, l’éducation, la protection sociale et les assurances;
- elle répond aux éventuelles différences d’interprétation et aux difficultés rencontrées par les fournisseurs de données lors de l’application des dispositions réglementaires;
- elle garantit, dans l’ensemble de l’UE, l’uniformité de traitement de groupes de produits similaires;
- elle supprime les dispositions devenues superflues;
- elle clarifie des dispositions ayant entraîné, dans le passé, des erreurs d’interprétation.

Dès lors que des spécifications complémentaires s’imposent ou que l’adoption de conditions uniformes pour la mise en œuvre est exigée, le règlement offre la possibilité d’adopter des actes délégués ou des actes d’exécution conformément aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE).

Afin de garantir une comparabilité totale des indices des prix à la consommation, il importe que des conditions uniformes régissent:

- la ventilation des IPCH sur la base des catégories figurant dans la nomenclature européenne des fonctions de la consommation individuelle (ECOICOP);
- la méthodologie utilisée lors de la production des indices harmonisés;
- la définition et l’utilisation des unités statistiques;
- les pondérations utilisées dans le calcul des indices harmonisés et les métadonnées relatives aux pondérations;
- l’établissement d’un calendrier annuel pour la transmission des indices harmonisés et des sous-indices;
- les normes relatives aux échanges de données et de métadonnées;
- les critères relatifs à la révision des données;
- les informations de base et les méthodes à utiliser, en fonction de l’évaluation d’études pilotes;
- les exigences techniques en matière d’assurance qualité relatives au contenu des rapports annuels sur la qualité, aux délais de communication de ces rapports à la Commission (Eurostat) et à la structure de l’inventaire.

En application de l’article 291 du TFUE, la proposition de règlement confère dès lors à la Commission des compétences d’exécution.

En application de l’article 290 du TFUE, la proposition de règlement délègue à la Commission le pouvoir d’adopter des actes non législatifs d’application générale pour compléter ou modifier des éléments non essentiels du règlement, de façon à ce que la Commission puisse:

- garantir la comparabilité au niveau international de la nomenclature des fonctions de la consommation individuelle (COICOP) utilisée pour la ventilation des IPCH;
- établir un seuil en dessous duquel il n'y a pas d'obligation de communiquer les sous-indices des indices harmonisés;
- dresser une liste des sous-indices dont la production par les États membres n'est pas obligatoire.

La Commission doit veiller à ce que ces actes n'imposent pas aux États membres une surcharge administrative supplémentaire significative.

La proposition de révision du règlement relatif aux IPCH vise à concevoir un instrument juridique unique couvrant l'ensemble des conditions uniformes. Il existe à l'heure actuelle 20 règlements d'exécution différents. Le nouveau règlement permettrait de consolider tous ces actes en un seul et unique acte, de manière à offrir plus de clarté aux parties intéressées et aux États membres, et à rendre l'administration plus aisée et efficace. La simplification des exigences et de leur mise en œuvre selon les modalités exposées constitue l'un des principaux objectifs de la stratégie proposée en vue d'un nouveau cadre juridique pour les IPCH.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Il n'y a aucune incidence pour le budget de l'UE.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif aux indices des prix à la consommation et abrogeant le règlement (CE) n° 2494/95

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 338, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Les indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH) sont conçus pour mesurer l'inflation d'une manière harmonisée dans l'ensemble des États membres. La Commission et la Banque centrale européenne utilisent les IPCH lors de l'évaluation de la stabilité des prix au sein des États membres effectuée au titre de l'article 140 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le traité).
- (2) Le Système européen de banques centrales (SEBC) utilise les IPCH comme un indice permettant d'évaluer dans quelle mesure est atteint l'objectif de maintien de la stabilité des prix poursuivi par le SEBC au titre de l'article 127, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui revêt une importance particulière pour la définition et la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Union conformément à l'article 127, paragraphe 2, du traité.
- (3) Le règlement (CE) n° 2494/95² du Conseil a établi, en 1995, un cadre commun pour l'établissement des indices des prix à la consommation harmonisés. Il y a lieu de rationaliser ce cadre juridique et de l'adapter aux besoins actuels et aux évolutions techniques.
- (4) Le présent règlement prend en considération le programme de la Commission relatif à l'amélioration de la réglementation et, en particulier, la communication de la

¹ JO C [...].

² Règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés (JO L 257 du 27.10.1995, p. 1).

Commission sur la réglementation intelligente au sein de l'Union européenne³. Dans le domaine statistique, la Commission a fixé comme priorité la simplification et l'amélioration de l'environnement réglementaire relatif aux statistiques⁴.

- (5) Il convient de ventiler les IPCH sur la base des catégories prévues par la nomenclature européenne des fonctions de la consommation individuelle (ECOICOP). Cette nomenclature doit garantir la cohérence et la comparabilité de l'ensemble des statistiques européennes afférentes à la consommation privée. L'ECOICOP devrait également être cohérente avec la nomenclature COICOP des Nations unies, qui constitue la norme internationale pour la classification des fonctions de la consommation individuelle, et devrait dès lors être adaptée en fonction des modifications apportées à la COICOP des Nations unies.
- (6) Les IPCH traditionnels se fondent sur les prix observés, lesquels comprennent également les taxes sur les produits. Toute modification de la taxation des produits a, dès lors, une incidence sur l'inflation. Aux fins de l'analyse de l'inflation et de l'examen de la convergence dans les États membres, il convient également de recueillir des informations concernant les effets de la modification de la taxation sur l'inflation. À cette fin, il y a lieu également de calculer l'IPCH sur la base des prix à taux de taxation constants et non sur la base des prix observés.
- (7) L'établissement des indices de prix relatifs aux logements et en particulier aux logements occupés par leur propriétaire (indices LOP) constitue une étape importante dans l'amélioration de la pertinence et de la comparabilité des IPCH. Les indices des prix de l'immobilier constituent une référence indispensable pour l'élaboration des indices LOP. En outre, les indices des prix de l'immobilier sont d'importants indicateurs en tant que tels.
- (8) Il y a lieu de mettre à jour la période de référence des indices des prix à intervalles réguliers. Il convient de fixer des règles pour l'établissement de périodes de référence de l'indice communes concernant les indices harmonisés et les sous-indices correspondants intégrés à différents moments dans le temps, de manière à garantir la comparabilité et la pertinence des indices obtenus.
- (9) Afin d'améliorer l'harmonisation progressive des indices des prix à la consommation, il y a lieu de mener des études pilotes de manière à évaluer dans quelle mesure il est possible d'utiliser des informations de base supplémentaires ou d'appliquer de nouvelles approches méthodologiques.
- (10) Il convient de proposer, dans un manuel méthodologique, des lignes directrices concernant les différentes étapes de la production d'indices harmonisés de hautes qualités, de manière à assister les États membres dans la production d'indices des prix à la consommation comparables. Ce manuel méthodologique devrait être élaboré par la Commission (Eurostat) en coopération étroite avec les États membres réunis au sein du système statistique européen, et régulièrement mis à jour. Dans l'inventaire annuel

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, «Une réglementation intelligente au sein de l'Union européenne», COM(2010) 543.

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant La méthode de production des statistiques de l'Union européenne: une vision de la prochaine décennie», COM(2009) 404 final.

des IPCH visés à l'article 9, paragraphe 2, point b), du présent règlement, les États membres devraient informer la Commission (Eurostat) des éventuelles divergences existant entre les méthodes statistiques utilisées et celles qui sont recommandées dans le manuel méthodologique.

- (11) Il convient que la Commission (Eurostat) vérifie les sources et les méthodes utilisées par les États membres pour le calcul des indices harmonisés, et contrôle la mise en œuvre du cadre juridique par les États membres. À cet effet, il y a lieu pour la Commission (Eurostat) d'instaurer un dialogue permanent avec les autorités statistiques des États membres.
- (12) Des informations contextuelles sont indispensables afin de pouvoir déterminer si les indices harmonisés détaillés fournis par les États membres sont suffisamment comparables. En outre, la transparence des méthodes et des pratiques utilisées par les États membres pour l'établissement des indices aide l'ensemble des parties intéressées à comprendre les indices harmonisés et contribue davantage encore à la qualité de ces derniers. Un ensemble de règles régissant la communication de métadonnées harmonisées devrait dès lors être fixé.
- (13) Afin de garantir la qualité des indices harmonisés, il y a lieu d'échanger des données et des métadonnées confidentielles entre la Commission (Eurostat), les banques centrales nationales et la Banque centrale européenne conformément au règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁵.
- (14) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la création de normes statistiques communes en vue de l'établissement d'indices harmonisés, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres, mais peut l'être de manière plus efficace au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé à l'article en question, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (15) Afin de garantir la comparabilité au niveau international de la nomenclature des fonctions de la consommation individuelle utilisée pour la ventilation des IPCH, d'assurer l'adaptation aux modifications apportées à la COICOP des Nations unies, d'établir un seuil en dessous duquel il n'y a pas d'obligation de communiquer les sous-indices des indices harmonisés, et d'établir une liste de sous-indices dont la production par les États membres n'est pas obligatoire, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatifs aux indices harmonisés. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (16) Afin de garantir une comparabilité totale des indices des prix à la consommation, il est indispensable que des conditions uniformes régissent la ventilation des IPCH sur la

⁵ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

base des catégories figurant dans l'ECOICOP, la méthodologie appliquée lors de la production d'indices harmonisés, les informations fournies par les unités statistiques, la communication des pondérations et des métadonnées relatives aux pondérations, l'établissement d'un calendrier annuel pour la transmission des indices harmonisés et des sous-indices, les normes en vigueur concernant les échanges de données et de métadonnées, les critères relatifs à la révision des données, l'amélioration des informations de base ou l'amélioration des méthodes en fonction de l'évaluation d'études pilotes, ainsi que les exigences techniques en matière d'assurance qualité relatives au contenu des rapports annuels sur la qualité, aux délais de communication de ces rapports à la Commission (Eurostat) et à la structure de l'inventaire. En vue de garantir l'instauration de ces conditions uniformes aux fins de la mise en œuvre du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution. Ces compétences sont exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁶.

- (17) Lors de l'adoption de mesures d'exécution et d'actes délégués au titre du présent règlement, il convient que la Commission tienne le plus grand compte du rapport coûts-bénéfices.
- (18) Dans le cadre de l'article 7 du règlement (CE) n° 223/2009, le comité du système statistique européen a été invité à fournir des conseils professionnels.
- (19) Il convient d'abroger le règlement (CE) n° 2494/95,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit un cadre commun pour le développement, la production et la diffusion d'indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH) et d'indices des prix de l'immobilier (IPI) harmonisés au niveau de l'Union ainsi qu'au niveau national et sous-national.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «développement de statistiques»: les activités visant à établir et à améliorer les méthodes, normes et procédures statistiques utilisées dans la production et la diffusion de statistiques, aux fins de concevoir de nouvelles mesures statistiques et de nouveaux indicateurs;
- b) «production de statistiques»: l'ensemble des étapes prévues dans l'élaboration des statistiques, comprenant la collecte, le stockage, le traitement et l'analyse des statistiques;

⁶ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- c) «diffusion des statistiques»: l'activité par laquelle des statistiques, des analyses statistiques et des informations non confidentielles sont rendues accessibles aux utilisateurs;
- d) «produits»: les biens et services tels que définis à l'annexe A, paragraphe 3.01, du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil⁷ (ci-après, «SEC 2010»);
- e) «prix à la consommation»: le prix d'acquisition payé par les ménages pour acquérir des produits individuels dans le cadre d'opérations monétaires;
- f) «prix d'acquisition»: le prix effectivement payé par l'acquéreur pour acheter des produits, comprenant les éventuels impôts moins les subventions sur les produits, après déduction des remises accordées en cas d'achats en grandes quantités ou à prix réduit, mais excluant les intérêts ou les frais qui viennent s'ajouter en cas d'octroi d'un crédit, de même que les éventuelles charges supplémentaires facturées en cas de défaut de paiement dans le délai convenu au moment de l'acquisition;
- g) «indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH)»: les indices des prix à la consommation comparables que produit chaque État membre;
- h) «indices des prix à la consommation harmonisés à taux de taxation constants (IPCH-TC)»: l'indice permettant de mesurer les variations des prix à la consommation sur une certaine période hors incidence des variations des taux de taxation sur les produits au cours de cette même période;
- i) «prix administrés»: les prix fixés directement ou influencés dans une large mesure par l'administration;
- j) «indice des prix des logements occupés par leur propriétaire (indice LOP)»: l'indice qui mesure les variations des prix de transaction des logements nouveaux dans le secteur des ménages ainsi que d'autres produits que les ménages acquièrent en qualité de propriétaires-occupants;
- k) «indice des prix de l'immobilier (IPI)»: l'indice qui mesure les variations des prix de transaction des logements achetés par les ménages;
- l) «sous-indice des IPCH»: un indice de prix relatif à l'une des catégories de la nomenclature européenne des fonctions de la consommation individuelle (ci-après, «ECOICOP»), telles qu'établies dans l'annexe;
- m) «indices harmonisés»: les IPCH, les IPCH-TC, les indices LOP et les IPI;
- n) «indice de Laspeyres»: un indice de prix se présentant sous la forme

$$P_L = \frac{\sum (P_{tn} \cdot Q_{t0})}{\sum (P_{t0} \cdot Q_{t0})}$$

⁷ Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1).

dans laquelle P représente l'indice relatif des niveaux de prix au cours de deux périodes, Q correspond aux quantités consommées, t_0 représente la période de base et t_n la période pour laquelle l'indice est calculé;

- o) «indice de type Laspeyres»: un indice qui mesure la variation moyenne des prix sur la base de dépenses inchangées par rapport à la période de base, c'est-à-dire qui conserve de manière constante le schéma de consommation des ménages au cours de la période de base;
- p) «période de référence de l'indice»: la période pour laquelle l'indice est fixé à cent points d'indice;
- q) «informations de base»: les informations englobant, dans le cas des IPCH et des IPCH-TC:
 - tous les prix d'acquisition des produits à prendre en considération pour le calcul des sous-indices des IPCH conformément au présent règlement;
 - toutes les caractéristiques déterminant le prix du produit et toute autre caractéristique pertinente pour la fonction de la consommation concernée;
 - les informations sur les taxes et droits d'accises prélevés;
 - l'information indiquant si un prix est administré intégralement ou partiellement;
 - toutes les pondérations reflétant le niveau et la structure de la consommation des produits concernés.
- r) «informations de base»: les informations englobant, dans le cas des indices LOP et des IPI:
 - l'ensemble des prix de transaction des logements dont les ménages ont fait l'acquisition et qu'il convient de prendre en compte pour le calcul des IPI conformément au présent règlement;
 - toutes les caractéristiques déterminant le prix des logements ou toute autre caractéristique pertinente en la matière;
- s) «ménage»: un ménage tel que défini à l'annexe A, paragraphe 2.119, points a) et b), du SEC 2010, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence;
- t) «territoire économique de l'État membre»: le territoire tel que défini à l'annexe A, paragraphe 2.05 du SEC 2010, si ce n'est que les enclaves extraterritoriales situées à l'intérieur des frontières du pays sont incluses et que les enclaves territoriales situées dans le reste du monde sont exclues;
- u) «dépense monétaire de consommation finale des ménages»: la part des dépenses de consommation finale effectuées:
 - par les ménages;
 - dans le cadre d'opérations monétaires;
 - sur le territoire économique de l'État membre;

- consacrées à l’acquisition de produits en vue de la satisfaction directe des besoins personnels, tels que définis à l’annexe A, paragraphe 3.101, du SEC 2010;
 - au cours de l’une des périodes comparées ou des deux;
- v) «changement significatif dans la méthode de production»: un changement considéré comme ayant une incidence sur le taux de variation annuel d’un indice harmonisé donné ou d’une partie de ce dernier, sur une période quelconque, de plus de:
- un dixième de point de pourcentage en ce qui concerne les IPCH «tous postes», les indices LOP ou les IPI;
 - trois, quatre, cinq ou six dixièmes de point de pourcentage en ce qui concerne, respectivement, les divisions, groupes, classes ou sous-classes (5 chiffres) de l’ECOICOP.

Article 3

Établissement des indices harmonisés

1. Les États membres fournissent à la Commission (Eurostat) l’ensemble des indices harmonisés tels que définis à l’article 2, point m).
2. Le calcul des indices harmonisés s’effectue à l’aide d’une formule de type Laspeyres.
3. Les IPCH et les IPCH-CT sont fondés sur les variations de prix et les pondérations des produits inclus dans les dépenses monétaires de consommation finale des ménages.
4. Les IPCH ne couvrent pas les transferts courants entre ménages, à l’exception des loyers versés par les locataires à des particuliers propriétaires de leur logement, lorsque ces propriétaires agissent comme producteurs commerciaux de services achetés par des ménages (locataires).
5. Les sous-indices des IPCH sont calculés pour les catégories figurant dans l’ECOICOP. Les conditions uniformes régissant la ventilation des IPCH sur la base des catégories de l’ECOICOP sont fixées par voie d’actes d’exécution, lesquels sont adoptés conformément à la procédure d’examen visée à l’article 11, paragraphe 2.

Article 4

Comparabilité des indices harmonisés

1. Afin que les ICPH ou les indices LOP soient jugés comparables, toute différence entre les pays et à tous les niveaux de détail reflète uniquement les différences dans les variations de prix ou dans les modèles de dépenses.
2. Tous les sous-indices des indices harmonisés s’écartant des concepts ou méthodes visés dans le présent règlement sont réputés comparables s’ils donnent lieu à un indice estimé comme différant systématiquement:
 - a) d’au maximum un millième en moyenne sur une période d’une année, par rapport à l’année précédente et à un indice calculé conformément à l’approche méthodologique figurant dans le présent règlement, dans le cas des IPCH;

- b) d'au maximum un pour cent en moyenne sur une période d'une année, par rapport à l'année précédente et à un indice calculé conformément à l'approche méthodologique figurant dans le présent règlement, dans le cas des indices LOP et des IPI.

S'il est impossible d'effectuer un tel calcul, il convient de démontrer de manière détaillée les effets découlant de l'utilisation d'une méthodologie qui s'écarte des concepts ou méthodes visés dans le présent règlement.

3. Aux fins de garantir la comparabilité des indices harmonisés au niveau international, la Commission est habilitée, par voie d'actes délégués conformément à l'article 10, à modifier l'annexe.
4. Aux fins de garantir l'uniformité des conditions, la méthodologie adéquate utilisée pour la production d'indices harmonisés comparables est définie par voie d'actes d'exécution, lesquels sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 2.

Article 5

Exigences en matière de données

1. Les États membres recueillent les informations de base représentatives de leur pays en vue de l'élaboration des indices harmonisés et des sous-indices correspondants.
2. Les informations proviennent des unités statistiques telles que définies dans le règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil⁸.
3. Les unités statistiques qui communiquent des informations sur les produits inclus dans les dépenses monétaires de consommation finale des ménages coopèrent à la collecte et à la communication des informations de base selon les besoins. Les unités statistiques sont tenues de transmettre des informations exactes et complètes, y compris sous format électronique si elles y sont invitées. À la demande des organismes nationaux responsables de la compilation des statistiques officielles, les unités statistiques fournissent, sous format électronique (telle que des données scannées), des informations suffisamment détaillées pour, d'une part, produire des indices harmonisés et, d'autre part, évaluer le respect des conditions de comparabilité et la qualité desdits indices. Des conditions uniformes pour la communication de ces informations sont fixées par voie d'actes d'exécution, lesquels sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 2.
4. Les indices harmonisés et les sous-indices correspondants sont basés sur la période de référence commune de l'indice, à savoir l'année 2015. Ce rebasage prend effet avec l'indice de janvier 2016.
5. Les indices harmonisés et les sous-indices correspondants sont rebasés sur une nouvelle période de référence commune de l'indice en cas de modification importante dans la méthodologie des indices harmonisés ou tous les dix ans à partir de 2015. Le rebasage sur la nouvelle période de référence de l'indice prend effet avec l'indice du mois de janvier de l'année civile suivante. La Commission est habilitée à

⁸ Règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté (JO L 76 du 30.3.1993, p. 1).

adopter des actes délégués, conformément à l'article 10, en vue d'établir des règles détaillées relatives au rebasage des indices harmonisés à la suite d'importantes modifications dans la méthodologie utilisée.

6. De manière à ne pas imposer aux États membres une surcharge superflue, et dans la mesure où les sous-indices des indices harmonisés ne sont significatifs qu'au-dessus d'un certain seuil, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 10, en vue de fixer un seuil en dessous duquel il n'y a pas lieu de fournir ces sous-indices.
7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 10, en vue de dresser une liste de sous-indices de l'ECOICOP dont la production par les États membres n'est pas requise, soit parce qu'ils ne couvrent pas la consommation individuelle, soit parce que le degré d'harmonisation sur le plan méthodologique est insuffisant.

Article 6

Fréquence

1. Les États membres fournissent à la Commission (Eurostat) les indices IPCH et IPCH-TC, ainsi que les sous-indices respectifs, à intervalles mensuels, y compris les sous-indices produits à intervalles plus longs.
2. Les États membres fournissent à la Commission (Eurostat) les indices LOP et les IPI à intervalles trimestriels. Ces derniers peuvent être communiqués à intervalles mensuels sur une base volontaire.
3. Les États membres ne sont pas tenus de produire des sous-indices selon une fréquence mensuelle ou trimestrielle lorsque la collecte moins fréquente des données satisfait aux conditions de comparabilité visées à l'article 4. Les États membres signalent à la Commission (Eurostat) les catégories de l'ECOICOP et les catégories de l'indice LOP pour lesquelles ils envisagent une collecte à intervalles supérieurs, respectivement, à un mois ou à un trimestre.
4. Les États membres réexaminent et mettent à jour chaque année les pondérations des sous-indices des indices harmonisés. Des conditions uniformes pour la communication des pondérations et des métadonnées relatives aux pondérations sont fixées par voie d'actes d'exécution, lesquels sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 2.

Article 7

Délais, normes d'échange et révisions

1. Les États membres fournissent à la Commission (Eurostat) les indices harmonisés et tous les sous-indices au plus tard vingt jours civils à compter de la fin du mois de référence pour les séries mensuelles et au plus tard quatre-vingt-cinq jours civils à compter de la fin du trimestre de référence pour les séries trimestrielles.
2. Les États membres fournissent à la Commission (Eurostat) les données et les métadonnées requises par le présent règlement conformément aux normes régissant l'échange de données et de métadonnées.

3. Les sous-indices des indices harmonisés déjà publiés peuvent faire l'objet d'une révision.
4. L'établissement d'un calendrier annuel en vue de la présentation des indices harmonisés et des sous-indices visés au paragraphe 1, des normes régissant l'échange de données et de métadonnées visées au paragraphe 2, et des conditions uniformes applicables aux révisions visées au paragraphe 3, est spécifié de manière détaillée par voie d'actes d'exécution, lesquels sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 2.

Article 8 **Études pilotes**

1. Dès lors que l'amélioration des informations de base est requise pour l'établissement des indices harmonisés, ou que la nécessité d'améliorer la comparabilité des indices est constatée dans les méthodes visées à l'article 4, paragraphe 2, la Commission (Eurostat) peut mener des études pilotes, réalisées par les États membres sur une base volontaire.
2. Les études pilotes évaluent dans quelle mesure il est possible d'obtenir une amélioration des informations de base ou d'adopter de nouvelles approches méthodologiques.
3. Les résultats des études pilotes sont évalués par la Commission (Eurostat) en coopération étroite avec les États membres et les principaux utilisateurs des indices harmonisés, en tenant compte des avantages résultant de l'amélioration de l'information sur les prix, au regard des coûts supplémentaires générés par la collecte et la compilation des données.
4. Sur la base de l'évaluation des études pilotes, des informations de base ou des méthodes améliorées sont définies par voie d'actes d'exécution, lesquels sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 2.

Article 9 **Assurance de la qualité**

1. Les États membres garantissent la qualité des indices harmonisés fournis. Aux fins du présent règlement, les critères de qualité normalisés définis à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 223/2009 s'appliquent.
2. Les États membres fournissent à la Commission (Eurostat):
 - a) un rapport annuel type sur la qualité couvrant les critères de qualité visés à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 223/2009;
 - b) un inventaire annuel détaillant les sources de données, les définitions et les méthodes utilisées, y compris les données concernant les éventuelles divergences existant entre les méthodes statistiques utilisées et celles qui sont recommandées dans le manuel méthodologique;

- c) à la demande de la Commission (Eurostat), d'autres informations connexes suffisamment détaillées pour évaluer le respect des conditions de comparabilité et la qualité des indices harmonisés.
3. Si un État membre envisage de modifier de manière significative les méthodes de production des indices harmonisés ou une partie de ces derniers, l'État membre concerné en informe la Commission (Eurostat) au plus tard trois mois avant l'introduction du changement en cause. L'État membre fournit à la Commission (Eurostat) une évaluation quantifiée des effets découlant dudit changement.
4. Les exigences techniques en matière d'assurance qualité concernant le contenu du rapport annuel type sur la qualité, le délai pour la communication du rapport à la Commission (Eurostat) et la structure de l'inventaire sont fixés par voie d'actes d'exécution, lesquels sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 2.

Article 10

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphes 5 à 7, est conférée pour une période indéterminée.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphes 5 à 7, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Dès lors qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 5, paragraphes 5 à 7, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'ont pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux signifié à la Commission leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 11

Comité

1. La Commission est assistée par le comité du système statistique européen, institué par le règlement (CE) n° 223/2009. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 12

Abrogation

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les États membres continuent de fournir les indices harmonisés conformément au règlement (CE) n° 2494/95 jusqu'à la communication des données relatives à l'année 2015.
2. Le règlement (CE) n° 2494/95 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2016. Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique pour la première fois aux données renvoyant à janvier 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président